



CONVENTION

communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Entre :

Le Préfet de l'Oise

et

Le Maire de Nogent-sur-Oise,

Après avis du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Senlis,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Nogent-sur-Oise.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L. 512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Creil. Le responsable de la police municipale est le directeur général adjoint en charge de la tranquillité et de la sécurité publique.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- o Lutte contre les atteintes à l'autorité de l'Etat et à la tranquillité publique
- o Lutte contre les violences et incivilités notamment dans les transports en commun
- o Lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine
- o Lutte contre les vols par effraction et la délinquance liée à l'automobile

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 1^{er}

La police municipale assure la surveillance générale de la commune et veille à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La police municipale en complémentarité avec la police nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la commune 24h/24h et 7j/7j.

Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale de constatation des infractions aux lois et règlements en vigueur.

La police municipale assure une police de proximité, ayant comme objectif, la tranquillité publique pour tous et en tous lieux. Elle axe son action sur :

Une présence visible/Une police connue et reconnue/Une police réactive
(Patrouille véhiculée/V.T.T./pédestres - Connaissances approfondies du territoire, et des populations - Recherche de solution aux problèmes de sécurité dans la vie quotidienne)

Cette présence préventive et dissuasive, qui est couplée à une prise de contact avec les commerçants et les représentants des institutions publiques ou privées, doit permettre le maintien d'une relation de confiance entre la population et les institutions.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- o Groupe scolaire des Coteaux
- o Groupe scolaire des Granges
- o Groupe scolaire de l'Obier
- o Groupe scolaire Jean Moulin
- o Groupe scolaire Paul Bert
- o Groupe scolaire Carnot
- o Collège Edouard Herriot
- o Collège Marcelin Berthelot
- o Lycée Marie Curie

II.- La mission prioritaire de la police municipale est d'assurer une surveillance de proximité dans les différents quartiers de Nogent-sur-Oise.

Cette surveillance s'articule autour de patrouilles pédestres, cyclistes et véhiculées permettant ainsi une présence visible et rassurante sur la voie publique.

La mission principale des agents restant l'écoute et le dialogue.

La police municipale contribue à prévenir des troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public. Elle relève les infractions entrant dans ses prérogatives constatées lors de ses missions de voie publique.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale sont individuellement autorisés par arrêté préfectoral à porter des armes de catégorie B et de catégorie D.

Les agents, de façon collective, peuvent également être autorisés par arrêté préfectoral à porter des armes de catégorie C (lanceur de balles de défense et pistolet, impulsion électrique et Tonfa).

L'emploi des armes ne pourra avoir lieu que dans le strict cadre de la légitime défense des personnes tel qu'il que défini par l'art 122-5 du code pénal et la jurisprudence.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et du marché (en particulier le vendredi après-midi, place des Trois Rois) ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les commémorations nationales.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle effectue les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, exécuter territorialement en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance et d'intervention non urgentes sur l'ensemble de la commune, dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00 le samedi de 14h00 à 20h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Les horaires restent modulables en fonction et en raison des nécessités communales et des événements.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lorsqu'ils ne relèvent pas de la pure coordination technique, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- o Les réunions de la cellule d'appui nogentaise du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) se déroulent tous les trimestres à l'Hôtel de ville.
- o Le comité plénier du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D), se réunit une fois par an au siège de la Communauté d'Agglomération Creilloise tandis que le comité restreint s'y réunit tous les trois mois.
- o Tous les quinze jours, une réunion Prévention Médiation Sécurité se tient au Commissariat de Creil. Les directeurs généraux des services des quatre communes ainsi que les bailleurs sociaux y sont associés alternativement.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et; le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

A ce titre, les agents de police municipale seront habilités à solliciter des consultations du FOVES.

Tout déclenchement d'un dispositif TRACKER entraînera un avis immédiat à la police nationale via le CIC Creil. Ce dernier recueille toutes instructions utiles auprès de l'officier de police judiciaire territorialement compétent afin de permettre le cas échéant aux agents de la police municipale de Nogent-sur-Oise de poursuivre l'opération de localisation de véhicule volé en dehors du ressort de leur commune.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Lors de services d'ordre d'importance, un effectif de la police municipale pourra être intégré au CIC Creil, ou un poste radio de la police municipale mis à disposition de la police nationale.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique dédiée, les appels seront passés par la police municipale depuis des numéros prioritairement répertoriés, selon des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables (cf liste en annexe).

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de l'Oise et le Maire de Nogent-sur-Oise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Nogent-sur-Oise et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines de l'information quotidienne et réciproque par :

- o Des réunions tous les 15 jours (Z.S.R.)
- o Des prises de contact journalières avec le commissariat de secteur de Nogent-sur-Oise.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- o Manifestations organisées par la commune
- o Manifestations privées portées à la connaissance de la collectivité
- o Etat des statistiques en temps réel de la délinquance commise sur le secteur de Nogent-sur-Oise, notamment en matière de cambriolages, vols avec violence.
- o Faits importants de type « ordre public », en cours sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise.
- o Prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- o La sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.
Elle diligente les opérations d'enlèvement des véhicules, les mises en fourrière sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

- o La précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- ❖ OPAC de l'Oise
- ❖ Osica
- ❖ I.C.F. Nord Est
- ❖ Cilova / Picardie Habitat
- ❖ Oise Habitat
- ❖ Foyer des jeunes travailleurs
- ❖ Résidence Adoma

La mise en œuvre des O.T.V. (opération tranquillité vacances) s'effectuera sous la direction du bureau d'ordre et d'emploi du commissariat de Creil, en concertation avec le responsable de la police municipale.

- o L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

La protection des manifestations sportives et récréatives est réalisée en fonction de la nature des épreuves et des prestations.

Ainsi les compétitions organisées par les fédérations nationales relèvent de la compétence de la police nationale.

Par contre les festivités locales ou départementales nécessitent la présence des agents de la police municipale.

Néanmoins, si les circonstances l'exigent, il peut y avoir une sécurité accentuée procurée par les services de l'Etat et de la Ville.

Le moyen radio fourni à la police nationale lors d'événements et services particuliers est de type Motorola DP 3600.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

L'entretien et les dégradations éventuelles restant à la charge des forces de sécurité de l'Etat.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Nogent-sur-Oise, précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : patrouille V.T.T. et vidéo-protection.

Article 18.

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de la formation suivante : accès sous convention au stand de tir du commissariat au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, une fois par an, selon des modalités fixées d'un accord commun par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Nogent-sur-Oise et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Beauvais le 23 AVR. 2015

Le Maire de Nogent-sur-Oise,
Conseiller Régional de Picardie

Jean-François DARDENNE

Le Préfet de l'Oise

Emmanuel BERTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 10 mai 2015 de Madame Réjane ESTIER sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Madame Réjane ESTIER ;

ARRÊTE

Article 1er - Madame Réjane ESTIER, ancienne adjointe au maire de Crépy-en-Valois est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 MAI 2015

Emmanuel BERTHIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 15 mars 2015 de Madame Françoise MICHOT sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Madame Françoise MICHOT ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Françoise MICHOT, ancienne adjointe au maire de Crépy-en-Valois est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 MAI 2015


Emmanuel BERTHIER

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-10-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande reçue en mes services le de Madame Dominique FAIVRE sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Madame Dominique FAIVRE ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Dominique FAIVRE, ancienne adjointe au maire de Crépy-en-Valois est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 MAI 2015


Emmanuel BERTHIER

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-10-



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Beauvais ;

Vu la demande présentée le 16 avril 2015 par Monsieur Pierre MICHELINO, Maire-Adjoint de Beauvais en charge de la sécurité et de la délinquance, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 21 mai 2005 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrice DUFOUR, agent de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Patrick GARAVELLE, agent de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 – Les mandataires suivants sont désignés comme chargés de l'enregistrement des verbalisations et paiements :

Madame Fabiola BROUTIN,
Madame Marina CRESSON,
Madame Evelyne LEMBRAY,
Madame Marie-José SAGNIER.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Beauvais au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Selon la réglementation en vigueur, le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 3.800 euros et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal. Toutefois, la commune de Beauvais lui versera une indemnité de responsabilité annuelle de 320 euros.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Beauvais est abrogé.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le / 1 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) à Mogneville
et d'un barreau routier sur le territoire de la commune de Cauffry

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 26 mai 2015 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude d'un tracé pour le barreau routier de raccordement à la ZAC de Mogneville ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu les états parcellaires et le plan, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Cauffry en vue de réaliser :

- un relevé topographique par un géomètre (relevé extérieur)
- un inventaire de la faune et de la flore (plusieurs passages) par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine
- une visite du maître d'oeuvre.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Cauffry est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Cauffry.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Cauffry et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Julien MARION

-13

-14

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Renouvellement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'architecture, notamment ses articles 6, 7 et 8 prévoyant l'institution de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), modifiée par la loi n° 79-16 du 3 janvier 1979 ;

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts des CAUE ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 créant les directions départementales interministérielles, notamment la direction départementale des territoires ;

Vu la circulaire du ministre de la culture et de l'environnement en date du 23 décembre 1977 et l'instruction ministérielle du 2 février 1978 relatives à la mise en place de ces conseils ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 portant renouvellement du CAUE de l'Oise ;

Vu les consultations effectuées ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du conseil d'administration du CAUE de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés membres du conseil d'administration du CAUE de l'Oise :

Les représentants de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental adjoint des territoires ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

Les représentants des professions concernées :

- M. Olivier BRIERE, architecte, représentant l'ordre des architectes de Picardie,
- M. Bruno SIMON, architecte, représentant le syndicat des architectes de l'Oise,
- Mme Claire OLIVIER, directeur général de la SA d'HLM du Beauvaisis,
- M. Abdelouafi CHEBBAK, représentant la chambre de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de l'Oise (CAPEB).

Les représentants des personnes qualifiées :

- M. Didier MALÉ, président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO),
- M. Laurent LEBEVRE, maire de Rainvillers, directeur du centre départemental de l'habitat Oise (CDH 60).

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que les représentants de l'État siégeant en cette qualité est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Beauvais, le 02 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections



Arrêté autorisant l'établissement « Solution Funéraire » situé à Auneuil
à exercer certaines des activités de pompes funèbres.

Habilitation N° 2015-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande par laquelle Mme Hermana Cofflard sollicite en qualité de gérant, l'habilitation de l'établissement « Solution Funéraire » situé 138, place de la Neuville à Auneuil dont le siège social est situé 138, place de la Neuville à Auneuil, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « Solution Funéraire » sis 138, place de la Neuville à Auneuil, exploité par Mme Hermana Cofflard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-60-03.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

(Faint handwritten mark)

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Hermana Cofflard ; gérant de l'établissement « Solution Funéraire ».

Fait à Beauvais, le

20 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de la société « KL Funéraire » sise à Creil
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-02

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-60-02 en date du 14 avril 2014 habilitant jusqu'au 14 avril 2015 la société « KL Funéraire » dont le siège social est situé 22, rue Robert Schuman à Creil, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande en date du 10 mars 2015, complétée le 17 mars 2015, par laquelle M. Abdelkalik Kouadria sollicite en qualité de gérant, le renouvellement de l'habilitation de la société « KL Funéraire »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 22, rue Robert Schumann à Creil exploité par M. Abdelkalik Kouadria, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2013-60-02.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 14 avril 2015.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Abdelkalik Kouadria, gérant de l'établissement.

Fait à Beauvais, le **24 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire « Services Funéraires Capel »
sis 23, avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-05

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté n° 2013-60-05 du 8 avril 2014 habilitant jusqu'au 27 mai 2015 l'établissement secondaire des « Services Funéraires Capel » co-géré par M. Bertrand Capel et Mme Stéphanie Capel sis 23, avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Bertrand Capel, co-gérant, des « Services Funéraires Capel »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 23, avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence exploité par M. Bertrand Capel et Mme Stéphanie Capel est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2013-60-05.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 27 mai 2015.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bertrand Capel et Mme Stéphanie Capel co-gérants des établissements « Services Funéraires Capel ».

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation de l'établissement « Services Funéraires Capel »
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté n° 2012-60-03 du 8 avril 2014 habilitant jusqu'au 23 mai 2020 l'établissement « Services Funéraires Capel » co-géré par M. Bertrand Capel et Mme Stéphanie Capel sis 205, rue Jules Michelet à Liancourt, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu le courrier en date du 10 mars 2015 par lequel M. Bertrand Capel, co-gérant des établissements « Services Funéraires Capel », indique le changement d'adresse du siège social ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement dorénavant situé 32, rue Jules Michelet à Liancourt est habilité jusqu'au 23 mai 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Liancourt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bertrand Capel, co-gérant de l'établissement « Services Funéraires Capel ».

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien MARION

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'entreprise La Marbrerie sise à Lacroix Saint Ouen
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-161

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-60-161 du 31 mars 2009 habilitant jusqu'au 28 mars 2015 la société La Marbrerie sise 317, ZA des Longues Rayes à Lacroix Saint-Ouen (60610), exploitée par M. Joaquim Bras Fernandes de Azavedo, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 12 mars 2015, présentée par M. Joaquim Bras Fernandes de Azavedo,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 28 mars 2015, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-161

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de

la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Lacroix Saint Ouen, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Joachim Bras Fernandes de Azavedo.

Fait à Beauvais, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Julien MARION



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière
de la société Allo Dépannage de Beauvais

N° 60-98-06

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n°60-98-06 du 24 décembre 2009 portant agrément de la SAS Allo Dépannage en qualité de gardien de fourrière ;

VU la demande présentée par M. Fabrice Tousverts, gérant de la SAS Allo Dépannage en date du 12 mars 2015, tendant à obtenir le renouvellement de son agrément de gardien de fourrière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière - section fourrières automobiles - réunie le 13 avril 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'agrément n° 60-98-06 au profit de la SAS Allo Dépannage, sise 21, rue de l'Avelon à Beauvais, représenté par M. Fabrice Tousverts, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 4 : Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

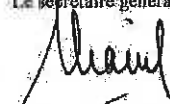
Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 60-98-06 du 24 décembre 2009 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **16 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Services Funéraires Capel » situé à Clermont
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-02

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande par laquelle M. Bertrand Capel sollicite en qualité de co-gérant, l'habilitation de l'établissement secondaire « Services Funéraires Capel » situé 34, rue de la République à Clermont, dont le siège social est situé 205, rue Jules Michelet à Liancourt, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 34, rue de la République à Clermont, exploité par M. Bertrand Capel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-60-02.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bertrand Capel, co-gérant de l'établissement « Services Funéraires Capel ».

Fait à Beauvais, le **23 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation accordée à
l'établissement Jean-Pierre Saguez de Bonneuil les Eaux
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-99

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté n° 09-60-99 du 31 mars 2009 habilitant jusqu'au 24 avril 2015 l'établissement Jean-Pierre Saguez, géré par M. Jean-Pierre Saguez, sis 6, place du Beau Bois à Bonneuil les Eaux, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement présentée par M. Jean-Pierre Saguez,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sus visé est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-99.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 24 avril 2015.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bonneuil les Baux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre Saguez, gérant de l'établissement Jean-Pierre Saguez.

Fait à Beauvais, le 23 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement
Marbrerie et Pompes Funèbres les Sablons sis à Méru
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-04

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-60-04 du 30 avril 2014 habilitant l'entreprise « Marbrerie et Pompes Funèbres les Sablons » sise 109, rue des martyrs de la Résistance à Méru (60110), exploitée par M. Grégory Fiquet, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Grégory Fiquet,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 109, rue des martyrs de la résistance à Méru exploité par M. Grégory Fiquet, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2013-60-04.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013-60-04 du 30 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Grégory Fiquet, représentant légal de l'établissement Marbrerie et Pompes Funèbres les Sablons.

Fait à Beauvais, le **05 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent
le sous-préfet de Clermont


Paul COULON



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant création d'une chambre funéraire située à Bresles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2015 de M. Philippe Dardenne, gestionnaire de la Marbrerie Bresloise sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire à Bresles - 10, rue de la Trye ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Bresles lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 30 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Marbrerie Bresloise, dont le siège social est situé au 11, rue de la Trye à Bresles, représentée par M. Philippe Dardenne, gestionnaire, est autorisée à créer une chambre funéraire au 10, rue de la Trye à Bresles (60510).

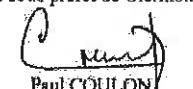
ARTICLE 2 : Le projet devra être conforme en tous points au dossier présenté et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Toute extension, toute modification conséquentes ou tout changement d'exploitant devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de l'Oise - direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'Oise, le maire de Bresles, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et M. Philippe Dardenne, gestionnaire de la Marbrerie Bresloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **05 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Clermont


Paul COULON



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation
accordée à l'établissement Jean-Pierre Saguez de Bonneuil-les-Eaux
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-99

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-60-99 du 23 avril 2015 habilitant jusqu'au 24 avril 2021 à l'établissement Jean-Pierre Saguez sis 6 place du Beau Bois à Bonneuil-les-Eaux, exploitée par M. Jean-Pierre Saguez, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande d'adjonction de l'activité « soins de conservation » présentée par M. Jean-Pierre Saguez,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des activités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire du 23 avril 2015 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bonneuil-les-eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre Saguez.

Fait à Beauvais, le 11 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de la Marbrerie et Pompes Funèbres Hédin sise à Ressons-sur-Matz
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-01

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-60-01 du 14 avril 2014 autorisant la Marbrerie et Pompes Funèbres Hédin de Ressons-sur-Matz, à exercer certaines activités de pompes funèbres,

Vu la demande par laquelle M. Dominique Hédin sollicite en qualité de représentant légal, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la Marbrerie et Pompes Funèbres Hédin, dont le siège social est situé 21, avenue Victor Hugo à Montdidier, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 65, place André Léger à Ressons-sur-Matz exploité par M. Dominique Hédin, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2013-60-01.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Ressons-sur-Matz, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Dominique Hédin, gérant de l'établissement.

Fait à Beauvais, le 12 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement
SARL Rochet - Pompes Funèbres Ginard de Thourotte
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-101

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-60-101 du 2 février 2010 autorisant l'établissement SARL Rochet - Pompes Funèbres Ginard sis à Thourotte à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Vu la demande par laquelle M. Bertrand Ginard, sollicite en qualité de représentant légal, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « SARL Rochet - Pompes Funèbres Ginard », dont le siège social est situé 84, rue de la République à Thourotte, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 84, rue de la République à Thourotte exploité par M. Bertrand Ginard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-101.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 6 juin 2015.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bertrand Ginard, représentant légal de l'établissement « SARL Rochet - Pompes Funèbres Ginard ».

Fait à Beauvais, le **13 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant habilitation du Crématorium de l'ARC
sis à Saint-Sauveur, exploité par la société OGF,
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N°2015-60-04

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant autorisation de création d'un crématorium à Saint-Sauveur, 735, rue de la Roche,

Vu la demande d'habilitation présentée le 7 mai 2015, par M. Patrice Talazac, directeur du secteur opération de la société OGF, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 735, rue de la Roche à Saint-Sauveur exploité par la société OGF, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et l'utilisation du crématorium de l'ARC, sis 735, rue de la Roche à Saint-Sauveur,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

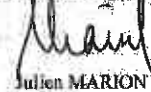
ARTICLE 2 : Cette habilitation n° 2015-60-04 est valable pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, le maire de Saint-Sauveur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Patrice Talazac.

Fait à Beauvais, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-16-A-00046707
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SPARTIATE PRIVATE SECURITY
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le Livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 08/04/2015, par Monsieur BARANAU ALEXANDRE, né(e) le 31/01/1981 à ST AUGARAD Bécaus, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SPARTIATE PRIVATE SECURITY de 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-04-16-20150477903 est délivrée à SPARTIATE PRIVATE SECURITY, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro STRET ou autre référence 81040566200018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/04/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Didier MONTCHAMP

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-30-A-00054242
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

TOSCANO HELENE JEANNETTE
A l'attention du dirigeant
8 rue Philippe de Dreux
60000 BEAUVAIS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 23/04/2015, par Madame TOSCANO Helene, Jeannette, née le 12/08/1972 à BEAUVAIS France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement TOSCANO HELENE JEANNETTE sis 8 rue Philippe de Dreux 60000 BEAUVAIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-04-30-2015040307 est délivrée à TOSCANO HELENE JEANNETTE, sis 8 rue Philippe de Dreux, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 79410138600025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/05/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-30-A-00054242
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

HILGER EDDY
A l'attention du dirigeant
8 Allée Markam
60250 MOUY

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 31/03/2015, par Monsieur HILGER Eddy, né(e) le 01/04/1968 à PARIS France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HILGER EDDY sis 8 Allée Markam 60250 MOUY.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-04-30-20150476791 est délivrée à HILGER EDDY, sis 8 Allée Markam, 60250 MOUY et de numéro SIRET ou autre référence 52024920500054.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/05/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-05-12-A-00057620
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EURO OPTIQUE SÉCURITÉ PRIVÉE
A l'attention du dirigeant
8 impasse Louis Blanc
60160 MONTATAIRE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 14/04/2015, par Monsieur CORREA Jean-Cédric, né(e) le 13/07/1994 à IVRY SUR SEINE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EURO OPTIQUE SÉCURITÉ PRIVÉE sis 8 impasse Louis Blanc 60160 MONTATAIRE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-05-12-20150478682 est délivrée à EURO OPTIQUE SÉCURITÉ PRIVÉE, sis 8 impasse Louis Blanc, 60160 MONTATAIRE et de numéro SIRET ou autre référence 81057338600010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/05/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-05-12-A-00057620
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SAFETY PROTECT
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 01/04/2015, par Monsieur ARBZKI Bouzid, né(e) le 04/01/1978 à AKROU Algérie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SAFETY PROTECT sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-05-12-20150476887 est délivrée à SAFETY PROTECT, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 80992690000014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/05/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux d'urgence dans le logement sis 87 Grande Rue à Tricot (60490)

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 relatif aux procédures d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental et particulièrement son article 51 ;

Vu le rapport établi par un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire et par un ingénieur d'études sanitaires de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 30 mars 2015, relatant les faits constatés dans le logement situé au 87, Grande Rue à Tricot (60490), parcelle cadastrale 400, actuellement occupé par Madame Sandrine HERBERT et ses deux enfants et dont Madame Brigitte COTEL, domiciliée au 1 Grande Rue à REMIENCOURT (80250) est la propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a un risque d'électrocution et d'incendie du fait du mauvais état et du réseau électrique ;

Considérant que cette situation présente un risque grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution ou d'incendie ;

Considérant la lettre de la propriétaire adressée au maire de Tricot lui exposant son refus de faire les travaux de mise en sécurité de l'installation électrique suite à la mise en demeure dont elle a fait l'objet en prétextant des impayés de loyer ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1 : Madame Brigitte COTEL, domiciliée 1 Grande Rue à REMIENCOURT (80250), est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement conformément aux dispositions de la norme UTE C 15-600, les travaux devront être réalisés par un électricien qualifié. Les travaux devront être confirmés par une attestation « Consuel » ;

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Tricot procédera à leur exécution d'office aux frais de la propriétaire, sans autre mise en demeure.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes (Direction générale de la santé) 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Brigitte COTEL, propriétaire des lieux, ainsi qu'aux occupants. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Tricot, conformément à l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de Tricot et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 15 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

-67

-68

ANNEXES

Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30 modifié

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L.1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risquent de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté de mise en demeure d'interdiction à l'habitation pour des locaux par nature impropres à l'habitation, concernant le logement situé à l'étage de l'immeuble sis 3, rue Benjamin Delessert à Bresles(60510)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L.1337-4, relatifs à la salubrité des immeubles;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé de Picardie du 27 mars 2015,

Vu le courrier du 30 mars 2015 adressé à M. André Beaussart, ayant mis les locaux à disposition, l'invitant à faire valoir ses observations ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation »;

Considérant que le rapport établi par Mme Renée Blot, technicienne sanitaire de l'agence régionale de santé de Picardie, le 27 mars 2015 constate que le logement situé au premier étage de l'immeuble sis au 3, rue Benjamin Delessert à Bresles (60510), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait qu'il s'agit d'un logement aménagé dans un hangar, sans respect des règles d'habitabilité, situé dans une zone industrielle et commerciale du plan local d'urbanisme de la commune interdisant les logements et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par M. André Beaussart, domicilié 3, rue Benjamin Delessert à Bresles (60510);

Considérant qu'il convient de mettre en demeure M. André Beaussart de faire cesser cette situation, conformément à l'article L.1331-22 du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1 : M. André Beaussart, demeurant au 3, rue Benjamin Delessert à Bresles(60510), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 3, rue Benjamin Delessert à Bresles(60510), dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : M. André Beaussart est tenu d'assurer un relogement décent et correspondant aux besoins et possibilités des occupants, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

-56-

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. André Beaussart, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre des baux ou contrats d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. André Beaussart, ainsi qu'aux occupants. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Bresles et apposé sur les murs de l'immeuble concerné. Il sera enfin transmis au maire de Bresles, à la Caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole ainsi qu'au Procureur de la République.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) Beauvais ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

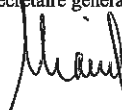
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Bresles et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L1337-4 du C.S.P

-59-



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE n° 2015-011 DG CDSU

Portant agrément régional des associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 17 avril 2015,

ARRETE :


ARTICLE 1^{er} : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

Association des Diabétiques de la Somme, située au CHU Hôpital Nord, place Victor Pauchet, 80054 AMIENS.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes.

ARTICLE 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 07 MAI 2015

La Directrice Générale Adjointe
Le Directeur Général, 



Christian DUBOSQ
Françoise VAN RECHEM

58

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE n° 2015-010 DG CDSU

Portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 17 avril 2015,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

Association des Diabétiques du Laonnois, située à la Maison des Associations, 9 rue du Bourg, 02000 LAON.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes.

ARTICLE 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 07 MAI 2015

La Directrice Générale Adjointe

Le Directeur Général, *empêche*

W1

Christian DUBOSQ
Françoise VAN RECHEM

-59-

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE n° 2015-004 DG-CDSU

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE OISE EST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le Décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n°2010-15 DPRS du 19 novembre 2010 portant constitution de la Conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-002 DPRS du 16 février 2011 complétant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-019 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-023 DPRS du 28 septembre 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-001 DPRS du 01 février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-009 DPRS du 28 mars 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-018 DPRS du 11 juin 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2012-004 DG-DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2013-004 DG-CDSU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2013-017 DG-CDSU du 06 novembre 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2014-022 DG-CDSU du 30 décembre 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-22 du code de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition de la conférence de territoire Oise Est est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au 1^{er} collège, représentant les établissements de santé :

Il est mis fin au mandat de **Madame le Docteur Laurence LOUF**.

Au 2^e collège, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et medico-sociaux :

Mme Brigitte BECQ est nommée, sur proposition de l'Association des Paralysés de France (APF), membre titulaire.

Il est mis fin au mandat de **Mme Nathalie GUEDEC**, membre titulaire.

-60-

Il est mis fin au mandat de M. Jean-François RICORDEAU, membre titulaire.

Au 3^e collège, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Il est mis fin au mandat de M. Claude LEFEVRE, membre suppléant.

Au 8^e collège, représentant les usagers :

Il est mis fin au mandat de M. Christophe DELATTRE, membre suppléant.
Il est mis fin au mandat de M. Maurice BELVALETTE, membre suppléant.

Au 9^e collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

Il est mis fin au mandat de Monsieur Gérard AUGER, membre titulaire.
Il est mis fin au mandat de Monsieur Charles POUPLIN, membre suppléant.

Au 10^e collège représentant l'ordre des médecins

Il est mis fin au mandat de M. le Docteur Philippe PINILO

ARTICLE 2 : Le tableau consolidé en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres de la Conférence de territoire Oise Est. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.

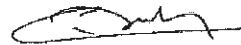
ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Oise Est sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016 .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

ARTICLE 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 1 MAI 2015

Le Directeur Général



Christian DUBOSCQ

ANNEXE DE L'ARRETE N°2015-004 DG-CDSDU
COMPOSITION NOMINATIVE CONSOLIDEE DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE OISE EST

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidente :	Madame Brigitte DUVAL (collège 1)	
Vice-Président :	Monsieur Guy DANDEL (collège 2)	
1 ^e collège, représentant les établissements de santé	M. Vincent VESSELLE, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), membre titulaire.	Mme Isabelle CHAPONNAY, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), membre suppléant.
	Mme Brigitte DUVAL, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire	Mme Patricia LE MOIGN, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant
	Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire	M. Thierry VINCENT, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant
	Mme Muriel CLEMENT DEBRUYNE proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), membre titulaire	Mme Béatrice LEGLAIVE, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), membre suppléant
	Mme Martine CHARDIGNY, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), membre titulaire	M. Guillaume PUCHULU, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), membre titulaire
	Dr Christian TROIVAUX, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), membre titulaire	Dr. Robert JULIEN, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), membre suppléant
	Poste vacant	Poste vacant
	Dr. François ZANASKA, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), membre titulaire	Poste vacant
	Dr. Odile FARALDI, présidente de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire	Docteur Patrick LE BIHAN, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant
	Dr. Christophe PITRE président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire	Dr. Christian MATRAT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant

	TITULAIRE	SUPPLEANT
2° collège, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux	Mme Claire DEMOULIN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire	M. Hubert DERCHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant
	Mme Muriel BLOUIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), membre titulaire	Poste vacant
	Poste vacant	M. Richard PASQUET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant
	Mme Hélène SIMON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, membre titulaire	Mme Coralie AVILES, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Oise (ADMR 60), membre suppléant
	Mme Brigitte BECQ, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des Paralysés de France (APF), membre titulaire	Poste vacant
	Mme Charlotte SANTERRE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée l'association nationale des directeurs d'établissements et services d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire	M. Jérôme GALLOIS, proposé par l'Association de Prospection et de Coordination des travaux pour handicapés de l'Oise (APCO), membre suppléant
3° collège, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité	M. Guy DANDEL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale Interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire	M. Joël SAUDREAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant
	M. Ben NOLAN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), membre titulaire	M. Renato PACE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), membre suppléant
	Poste vacant	M. Jacques JANUSZ, représentant le mouvement vie libre, membre suppléant
	M. André COLLAS, représentant la mutualité française Picardie, membre titulaire	Mme Aurélie BUTEUX, représentant l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie, membre suppléant
	Dr. Alain BERCHE, représentant l'office privé d'hygiène sociale (OPHS), membre titulaire	Poste vacant

	TITULAIRE	SUPPLEANT
4° collège, représentant les professionnels de santé libéraux	M. Bertrand GILBERGUE, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire	M. Benoît THIERRY, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant
	M. Daniel MIRISCH, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire	Mme Frédérique ROSE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant
	Mme Sylvie DESALEUX, représentant la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, membre titulaire	Mme Odile OUDET, représentant la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, membre suppléant
	Dr. Richard CASSE, représentant les médecins libéraux, membre titulaire	Dr Philippe VERON, représentant les médecins libéraux, membre suppléant
	Dr Jean-Baptiste ETTORI, représentant les médecins libéraux, membre titulaire	Dr José CUCHEVAL, représentant les médecins libéraux, membre suppléant
	Dr. Emmanuel REVAILLLOT, représentant les médecins libéraux, membre titulaire	Poste vacant
5° collège, représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé	Mme Laure MEYER, représentant le réseau gérontologique du Compiégnois, membre titulaire	M. Yves BEUCHER, représentant le réseau gérontologique du Compiégnois, membre suppléant
	Dr. Haïssam CHAKER, Président de SOS médecin et représentant la maison médicale de garde de Creil, membre titulaire	Dr. Thierry BAUMIER, représentant SOS médecins et la maison médicale de garde de Creil, membre suppléant
6° collège, représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile	M. Daniel DEFURNIER, proposé par la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation A Domicile (FNEHAD), membre titulaire	Poste vacant
7° collège, représentant les services de santé au travail	Mme Marie-Laurence BAUMER, directrice du service inter entreprises de Santé et Médecine du Travail de la Vallée de l'Oise (SMTVO), membre titulaire	Mme Annie MERLIER, directrice du service médical inter entreprises de Noyon et sa région, membre suppléant
8° collège, représentant les usagers	Poste vacant	Poste vacant
	Mme Marie-Christine LEGROS, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association agréée, membre titulaire	Dr. Etienne DUSEHU, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association agréée, membre suppléant
	M. Bernard MOUNY, représentant l'union fédérale des consommateurs que choisir de l'Oise, association agréée, membre titulaire	M. Daniel HIBERTY, représentant la fédération régionale des Familles Rurales, association agréée, membre suppléant
	Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer et maladies apparentées, association agréée, membre titulaire	Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer et maladies apparentées, association agréée, membre suppléant

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE n° 2015-003 DG-CDSU
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE OISE OUEST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le Décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n° 2010-013 DPRS du 4 novembre 2010 portant constitution de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2010-017 DPRS du 15 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2010-020 DPRS du 19 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2011-003 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2011-011 DPRS du 31 mars 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2011-020 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2012-002 DPRS du 01 février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2012-013 DPRS du 10 avril 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2012-005 DG DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2013-003 DG CDSU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2014-002 DG CDSU du 18 février 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2014-023 DG CDSU du 30 décembre 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-22 du code de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition de la conférence de territoire Oise Ouest est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au 1° collège, représentant les établissements de santé :

Il est mis fin au mandat de M. Jean-Marc LISMONDE, membre suppléant.

Il est mis fin au mandat de M. François LECLERCQ, membre titulaire.

Au 2° collège, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Monsieur Jacques OSWALDO, est nommé membre titulaire sur proposition de l'Association des Paralysés de France.

Il est mis fin au mandat de Mme Ségolène DANCIN, membre suppléant.

Il est mis fin au mandat de Mme Lysiane LEROY, membre titulaire.

Au 3° collège, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Il est mis fin au mandat de M. Alain MARQUET, membre suppléant.

	TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Claude CHEVALIER, représentant l'association des insuffisants rénaux de Picardie, association agréée, membre titulaire	Poste vacant
	Mme Mireille PORAS, représentant l'association des parents, d'amis et de personnes handicapées mentales (APEI) de Creil/Nogent-sur-Oise, proposée par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de l'Oise, membre titulaire	M. Jean-Luc CARON, représentant les pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise, proposé par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de l'Oise, membre suppléant,
	Mme Marie-Bernadette BEAULIEU, représentant l'association UNAFAM, proposée par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH), membre titulaire	M. René FEDASZ, représentant la Fédération nationale des associations de retraités (FNAR), proposé par le conseil départemental des personnes âgées, membre suppléant
	Poste vacant	Poste vacant
9° collège, représentant les collectivités territoriales et leurs groupements	Mme Laurence ROSSIGNOL, représentant le conseil régional de Picardie, membre titulaire	M. Fabrice DALONGEVILLE, représentant le conseil régional de Picardie, membre suppléant
	Poste vacant	Poste vacant
	Poste vacant	Poste vacant
	M. Jean-Claude VILLEMAIN, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire	M. Patrick DEGUISE, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant
	Poste vacant	Poste vacant
	Poste vacant	M. Alain COULLARE, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant
10° collège, représentant l'ordre des médecins	Poste vacant	Dr. Loïc BARBIER, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre suppléant.
11° collège, personnalités qualifiées (sans suppléance)	M. Romain HAMART, représentant le conseil régional de l'ordre des infirmiers de Picardie	
	Mme Sophie SAEZ, déléguée régionale de l'Association Nationale des Equipes Contribuant à l'Action Médico-Sociale Précoce (ANECAMSP)	
	Dr Gérard MEYER, chef de pôle, Centre Hospitalier de Creil	

Au 9^e collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

Il est mis fin au mandat de Monsieur Joël PATIN, membre titulaire.
 Il est mis fin au mandat de Monsieur Georges BECQUERELLE, membre suppléant.

ARTICLE 2 : Le tableau consolidé en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres de la Conférence de territoire Oise Ouest. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.

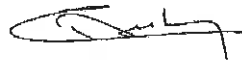
ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Oise Ouest sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
 - d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73708 - 80037 Amiens Cedex 1
 - d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

ARTICLE 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 MAI 2015

Le Directeur Général



Christian DUBOSQ

ANNEXE DE L'ARRETE N°2015-003 DG-CDSU
 COMPOSITION NOMINATIVE CONSOLIDEE DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE OISE OUEST

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Président :	M. Jean-Luc HAMIACHE (collège 2)	
Vice-Président :	M. Eric GUILLOTEAU (collège 2)	
	M. Eric GUYADER, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire	M. Eric JULLIAN, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant
	Mme Christine LOUCHET, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire	M. Jean-Marc LISMONDE, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant
	Poste vacant	Poste vacant
	Poste vacant	M. Thierry GUERIN, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), membre suppléant
	M. Fabien DEWAELE, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), membre titulaire	Mme Nathalie WACQUET proposée par la Fédération Hospitalière Privée (FHP), membre suppléant
1 ^{er} collège, représentant les établissements de santé	Dr. Daniel VALET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire	Dr. Mounir RHALIMI, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant
	Dr. Eric CHARPENTIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire	Dr. Véronique IDASIAK-PIRIOU, présidente de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant
	Dr. Marie DECOCQ, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), membre titulaire	Dr. Odile LEBRETON présidente de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), membre suppléant
	Dr. Mathieu DUBERTRET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), membre titulaire	Dr. Jean-Luc PALACIOS, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), membre suppléant.
	Dr. Delphine CAPRONNIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), membre titulaire	Dr. Fatima BENDJABALLAH, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), membre suppléant
2 ^e collège, représentant les personnes morales	Mme Agnès BEAUMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire	Mme Anniek DEMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant

TITULAIRE	SUPPLÉANT
gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux	Mme Valérie SAVATIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire M. Jean-Luc HAMIACHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire
Poste vacant	Poste vacant
Monsieur Jacques OSWALDO, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association des paralysés de France (APF), membre titulaire.	Mme Catherine PASSAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France (APF), membre suppléant
Mme Laëtitia ZAMPESE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise (ADSEAO)	M. Olivier GERET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise (ADSEAO)
M. Eric GUILLOTEAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association nationale des directeurs d'établissements ou services d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire	M. Christophe THIBAUT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant
Mme Françoise CABANNE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (UDAPEI) de Picardie, membre titulaire	Mme Patricia HORTA, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre suppléant
3° collège, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité	M. Bernard HEMMER, représentant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), membre titulaire M. Martial LEREVEREND, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire M. Jean-Pierre DEMANGE, représentant le Service d'Aide aux Toxicomanes de l'Oise (SATO), membre titulaire
Poste vacant	Poste vacant
4° collège, représentant les professionnels de santé libéraux	Mme Charité KRAKOWSKI, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant Mme Françoise DELARCHE, représentant la fédération nationale des infirmiers (FNI), membre suppléant M. Nicolas ROCHARD, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	Dr. Xavier LAMBERTYN, représentant les médecins libéraux, membre titulaire
5° collège, représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé	Dr. Pierre FORTANE, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre titulaire Dr. Jeanne BERNARD, représentant le réseau ALOISE, membre titulaire
6° collège, représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile	Mme Sophie LABART, proposée par la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation A Domicile (FNEHAD), membre titulaire Dr. Isabelle BRESSON-RAYNAUD, proposée par Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation A Domicile (FNEHAD), membre suppléant
7° collège, représentant les services de santé au travail	Dr. Gérard ARASKIERWIRZ, médecin du travail, Services médicaux interentreprises Bâtiment-Travaux-Publics et activités annexes de l'Oise (SMBTP), membre titulaire M. Alain LEVY, Directeur de MEDISIS, service inter entreprises de santé au travail, membre suppléant
8° collège, représentant les usagers	Mme Josette BOESSY, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre titulaire M. Joseph DEBRAY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre titulaire Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre titulaire Mme Stéphanie PARET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre titulaire M. Roland FONTAINE, représentant l'association des organismes professionnels agricoles de l'Oise (AROPA), proposé par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise, membre titulaire
Poste vacant	Mme Jacqueline BOUCHARINC, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre suppléant M. Daniel HIBERTY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre suppléant Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre suppléant Mme Alberte BONNET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre suppléant
Poste vacant	Poste vacant
9° collège, représentant les collectivités territoriales et leurs groupements	Mme Josiane BAECKELANDT, représentant le Conseil régional de Picardie, membre titulaire Poste vacant M. Robert CHRISTIAENS, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire Poste vacant
Poste vacant	M. François VELLERETTE, représentant le Conseil régional de Picardie, membre suppléant Poste vacant Poste vacant



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE N° 2015-
PORTANT MISE EN DEMEURE

DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
POUR LA PRODUCTION DE DOCUMENTS INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ

SUR LE BARRAGE DE VENETTE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L.214-1 à L. 214-3 et R.214-1 ;

VU l'arrêté de classement du barrage de Venette en classe D du 22 avril 2009 ;

VU les conclusions du rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de Picardie notifié le 9 novembre 2012 ;

VU la lettre de rappel de respect des obligations réglementaires du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de Picardie notifiée le 14 mai 2013 ;

VU la lettre de réponse de VNF reçue le 9 août 2013 ;

VU la lettre de rappel de respect des obligations réglementaires du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de Picardie notifiée le 25 octobre 2013 ;

VU la lettre de réponse de VNF reçue le 2 juin 2014 ;

VU le courrier du directeur régional de l'environnement de l'Oise du 23 juillet 2014, reçu par Voies navigables de France le 24 juillet 2014, demandant de formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les courriers électroniques de réponse de VNF du 25 août 2014 et du 3 février 2015

CONSIDÉRANT que la totalité des documents réglementaires relatifs à la sécurité n'ont pas été réalisés par VNF ;

CONSIDÉRANT que les documents demandés visent à garantir :
- la sûreté de l'ouvrage par une gestion adéquate,
- la sécurité des personnes à proximité de l'ouvrage,
- le respect de la réglementation.

CONSIDÉRANT que leur absence génère un risque quant au maintien de la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inexécution de la présente mise en demeure, ces faits sont passibles d'une amende et d'une astreinte pécuniaires.

TITULAIRE	SUPPLÉANT	
10° collège, représentant l'ordre des médecins	Dr. Antoine LELIEVRE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre titulaire	Dr. Didier CARRIE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre suppléant
11° collège, personnalités qualifiées (sans suppléance)	M. Bernard VAN HEULE, Président de la Caisse Régionale de Mutualité Sociale agricole de Picardie M. Patrice TOMBOIS, membre du Conseil de surveillance au CHI de Clermont M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise	

CONSIDÉRANT que suite aux deux reports de délais accordés par les courriers du 14 mai 2013 et du 25 octobre 2013, VNF sollicite un nouveau report de délai par courrier du 2 juin 2014 qu'il n'a pas respecté.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure, production de documents réglementaires

VNF, en sa qualité de gestionnaire du barrage de Venette, est mis en demeure de produire et de transmettre au service de contrôle des ouvrages hydrauliques les documents suivants :

- consignes écrites (consignes de surveillance et consignes de crue),
- registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,
- manuel d'Application du Règlement d'Eau,
- compte rendu de la visite technique approfondie (VTA)

Ces demandes font référence aux points 3,4,5 et 7 du rappel réglementaire du 14 mai 2013.

Article 2 : Délais d'exécution

Les documents visés aux articles 1 seront réalisés et transmis au plus tard le 1^{er} septembre 2015

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au directeur général de Voies navigables de France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Venette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de Venette.

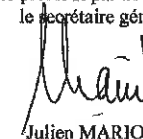
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur de Voies navigables de France, le maire de Venette, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE N° 2015-
PORTANT MISE EN DEMEURE

DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

POUR LA PRODUCTION DE DOCUMENTS INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ
ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX

SUR LE BARRAGE DE SARRON

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L.214-1 à L. 214-3 et R.214-1 ;

VU les conclusions du rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de Picardie notifié le 9 novembre 2012 ;

VU la lettre de rappel de respect des obligations réglementaires du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de Picardie notifiée le 14 mai 2013 ;

VU la lettre de réponse de VNF reçue le 9 août 2013 ;

VU la lettre de rappel de respect des obligations réglementaires du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de Picardie notifiée le 25 octobre 2013 ;

VU la lettre de réponse de VNF reçue le 2 juin 2014 ;

VU le courrier du directeur régional de l'environnement de l'Oise du 23 juillet 2014, reçu par Voies navigables de France le 24 juillet 2014, demandant de formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les courriers électroniques de réponse de VNF du 25 août 2014 et du 3 février 2015

CONSIDÉRANT que la totalité des documents réglementaires et des travaux relatifs à la sécurité n'ont pas été réalisés par VNF ;

CONSIDÉRANT que les documents et travaux demandés visent à garantir :
-la sûreté de l'ouvrage par une gestion adéquate,
-la sécurité des personnes à proximité de l'ouvrage,
-le respect de la réglementation.

CONSIDÉRANT que leur absence génère un risque quant au maintien de la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inexécution de la présente mise en demeure, ces faits sont passibles d'une amende et d'une astreinte pécuniaires

CONSIDÉRANT que suite aux deux reports de délais accordés par les courriers du 14 mai 2013 et du 25 octobre 2013, VNF sollicite un nouveau report de délai par courrier du 2 juin 2014 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure, production de documents réglementaires

VNF, en sa qualité de gestionnaire du barrage de Sarron, est mis en demeure de produire et de transmettre au service de contrôle des ouvrages hydrauliques les documents suivants :

- dossier de l'ouvrage
- consignes écrites (consignes de surveillance et consignes de crue),
- registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,
- manuel d'Application du Règlement d'Eau,
- compte rendu de la visite technique approfondie (VTA)

Ces demandes font référence aux points 1,3,4,5 et 7 du rappel réglementaire du 14 mai 2013.

Article 2: mise en demeure, travaux relatifs à la sûreté

VNF, en sa qualité de gestionnaire du barrage de Sarron, est mis en demeure de produire et de transmettre au service de contrôle des ouvrages hydrauliques les photos attestant de la réalisation des travaux suivants :

- remplacement des caillébotis sur les piles,
- pose de panneaux d'interdiction du site au public, sur les deux rives,
- sécurisation des usagers sur l'ensemble du périmètre de l'ouvrage, et en particulier en rive droite en clôturant entièrement l'accès à la passe à poissons,
- installation sur l'ancien ouvrage Derôme de la signalisation actuellement en place sur le nouvel ouvrage, afin de permettre une meilleure visibilité de l'ouvrage Derôme en amont.

Ces demandes font référence aux points 12 à 16 du rappel réglementaire du 14 mai 2013.

Article 3 : Délais d'exécution

Les travaux et documents visés aux articles 1 et 2 seront réalisés et transmis au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au directeur général de Voies navigables de France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sarron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de Sarron.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur de Voies navigables de France, le maire de Sarron, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-
DE MISE EN DEMEURE

DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
POUR LA PRODUCTION DE DOCUMENTS INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ
ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX
SUR LE BARRAGE DE BORAN

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L.214-1 à L. 214-3 et R.214-1 ;

VU l'arrêté de classement du barrage de Boran en classe D du 20 avril 2009 ;

VU les conclusions du rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de Picardie notifié le 9 novembre 2012 ;

VU la lettre de rappel de respect des obligations réglementaires du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de Picardie notifiée le 14 mai 2013 ;

VU la lettre de réponse de VNF reçue le 9 août 2013 ;

VU la lettre de rappel de respect des obligations réglementaires du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de Picardie notifiée le 25 octobre 2013 ;

VU la lettre de réponse de VNF reçue le 2 juin 2014 ;

VU le courrier du directeur régional de l'environnement de l'Oise, du 23 juillet 2014, reçu par Voies navigables de France le 24 juillet 2014, demandant de formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les courriers électroniques de réponse de VNF du 25 août 2014 et du 3 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que la totalité des documents réglementaires et des travaux relatifs à la sécurité n'ont pas été réalisés par VNF ;

CONSIDÉRANT que les documents et travaux demandés visent à garantir :

- la sûreté de l'ouvrage par une gestion adéquate,
- la sécurité des personnes à proximité de l'ouvrage,
- le respect de la réglementation.

CONSIDÉRANT que leur absence génère un risque quant au maintien de la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inexécution de la présente mise en demeure, ces faits sont passibles d'une amende et d'une astreinte pécuniaires.

- 77

- 82

CONSIDÉRANT que suite aux deux reports de délais accordés par les courriers du 14 mai 2013 et du 25 octobre 2013, VNF sollicite un nouveau report de délai par courrier du 2 juin 2014 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure, production de documents réglementaires

VNF, en sa qualité de gestionnaire du barrage de Boran, est mis en demeure de produire et de transmettre au service de contrôle des ouvrages hydrauliques les documents suivants :

- consignes écrites (consignes de surveillance et consignes de crue),
- registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,
- manuel d'Application du Règlement d'Eau,
- compte rendu de la visite technique approfondie (VTA)

Ces demandes font référence aux points 3,4,5 et 7 du rappel réglementaire du 14 mai 2013.

Article 2: mise en demeure, travaux relatifs à la sûreté

VNF, en sa qualité de gestionnaire du barrage de Boran, est mis en demeure de fournir les photos attestant de la réalisation des travaux de sécurisation de l'accès des usagers sur l'ensemble du périmètre de l'ouvrage (point 10 du rappel réglementaire du 14 mai 2013)

Article 3 : Délais d'exécution

Les travaux et documents visés aux articles 1 et 2 seront réalisés et transmis au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au directeur général de Voies navigables de France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Boran pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de Boran.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur de Voies navigables de France, le maire de Boran, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

-19

-80



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n° portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.222-4 à L.222-7, R.123-1 à R.123-27, R.221-1 à R.221-15, R.222-13 à R.223-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise dans sa séance du 11 décembre 2014,

VU les avis recueillis par consultation du 2 février 2015 auprès des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de plan, conformément aux dispositions de l'article R222-21 du code de l'environnement ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête ;

VU la décision n°EI 5000084/80 du 24 avril 2015 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet de plan aux formalités d'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. : Durée et objet de l'enquête publique

Une enquête publique préalable à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil sera ouverte conformément aux dispositions des textes précités dans les communes d'Angicourt, Beaupaire, Blaincourt-lès-Précy, Brenouille, Cauffry, Cinqueux, Cramoisy, Creil, Laigneville, Les Ageux, Liancourt, Maysel, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Éloi, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Précy-sur-Oise, Rantigny, Rieux, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Verderonne, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu.

Cette enquête se déroulera du 8 juin 2015 au 9 juillet 2015 inclus, sauf jours fériés, soit 32 jours.

1/5

L'objet du plan de protection de l'atmosphère (PPA) est de définir des actions dont la mise en œuvre sera de nature à réduire sur le territoire concerné les émissions de polluants atmosphériques, notamment de particules fines à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à disposition sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Picardie, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.dreal-picardie.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Commissaires enquêteurs

M. Bernard GUILBERT, ingénieur chimiste ESCOM (ER), demeurant à Villers Bocage (80), est désigné par le président du tribunal administratif d'Amiens en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement de M. Patrick JAYET, commandant de police, officier de police judiciaire (ER) demeurant à Flesselles (80), suppléant.

ARTICLE 3 : Lieu des enquêtes

Le dossier d'enquête qui comprend :

- une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête, et mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique,
- le projet plan de protection de l'atmosphère,
- un résumé non technique du projet de plan de protection de l'atmosphère,
- un bilan de la phase de consultation préalable,
- une synthèse du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie,

sera mis à la disposition du public dans les conditions suivantes :

- dans chacune des mairies principales d'Angicourt, Beaupaire, Blaincourt-lès-Précy, Brenouille, Cauffry, Cinqueux, Cramoisy, Creil, Laigneville, Les Ageux, Liancourt, Maysel, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Éloi, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Précy-sur-Oise, Rantigny, Rieux, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Verderonne, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu aux heures habituelles d'ouverture des mairies ;
- à la sous préfecture de Senlis, 3 place Gérard de Nerval à Senlis aux heures habituelles d'ouverture.

Sont également tenus à la disposition du public sur chacun des lieux précédents un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations sur le projet de plan.

Les observations pourront également être adressées par écrit, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique qui est fixé à la mairie de Creil (Hôtel de ville, Place François Mitterrand, 60 109 Creil Cedex).

Une version numérique du dossier d'enquête sera également mis à disposition du public sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr> ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : <http://www.oise.pref.gouv.fr>

Des observations pourront être envoyées par courriel à l'adresse spécifique rappelée sur la page présentant l'enquête : eclat.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr.

Dès la publication de l'arrêté d'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Oise (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Service Énergie-Climat -Logement-Aménagement du Territoire - 56 Rue Jules Barni , 80 000 AMIENS).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés en usage, dans les communes d'Angicourt, Beaufort, Blaincourt-lès-Précy, Brenouille, Cauffry, Cinqueux, Cramoisy, Creil, Laigneville, Les Ageux, Liancourt, Maysel, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Éloi, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Précy-sur-Oise, Rantigny, Rieux, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Verderonne, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul et Villers-sous-Saint-Leu ainsi qu'à la sous-préfecture de Senlis, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires ainsi qu'au Sous-Préfet de Senlis.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents, par les soins du préfet de l'Oise et aux frais de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage du maire et du Sous-Préfet de Senlis, un exemplaire des journaux et par tout moyen de preuve du maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr>) rubrique Publications-Publications légales-Enquêtes publiques, ainsi que sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : Informations diverses

Identité de la personne responsable du projet

Des renseignements sur le projet de plan peuvent être demandés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Service Énergie-Climat -Logement-Aménagement du Territoire, responsable du projet (Mme Nathalie GOVART - tel : 03 22 82 25 81 ou 03 22 82 25 40)

Évaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

Les plans de protection de l'atmosphère ne figurent pas parmi les plans et programmes visés à l'article R122-17 pour lesquels une évaluation environnementale est requise.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a donc été émis.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur siégera aux lieux suivants pour recevoir les observations du public, dans les conditions suivantes :

Mairie de PONT-SAINTE-MAXENCE	le lundi 8 juin 2015 de 14h00 à 17h00
	le jeudi 23 juin 2015 de 9h30 à 12h30
Mairie de LIANCOURT	le lundi 8 juin 2015 de 9h30 à 12h30
	le mercredi 1 juillet 2015 de 14h 00 à 17h00
Mairie de SAINT-MAXIMIN	le jeudi 11 juin 2015 de 14h00 à 17h00
	le jeudi 25 juin 2015 de 9h 00 à 12h00
Mairie de PRÉCY-SUR-OISE	le jeudi 11 juin 2015 de 9h00 à 12h00
	le jeudi 25 juin 2015 de 14h 30 à 17h30
Mairie de CREIL	le jeudi 18 juin 2015 de 9h00 à 12h00
	le jeudi 9 juillet 2015 de 14h00 à 17h00
Mairie de NOGENT-SUR-OISE	le jeudi 18 juin 2015 de 14h00 à 17h00
	le jeudi 9 juillet 2015 de 9h 00 à 12h00
Mairie de LAIGNEVILLE	le jeudi 23 juin 2015 de 14h 00 à 17h00
	le mercredi 1 juillet 2015 de 9h 00 à 12h00

ARTICLE 7 : Formalités de clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai par les maires des communes sus-visées et le Sous-Préfet de Senlis au commissaire enquêteur et clos par lui. Toutes les correspondances reçues concernant l'enquête publique, que ce soit sous forme papier ou numérique, seront annexées aux registres.

Dès réception de ces éléments, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport et conclusion du commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Oise son rapport comportant le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public ; ses conclusions motivées sur le projet de plan ainsi que le dossier d'enquête du siège de l'enquête publique, les registres et les documents annexés.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la sous-préfecture de Senlis pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également tenus à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr>) rubrique Publications-Publications légales-Enquêtes publiques-2015.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication à leur frais du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par demande adressée en préfecture (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- (Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Énergie-Climat -Logement-
Aménagement du Territoire – 56 Rue Jules Barni, 80 000 Amiens).

ARTICLE 9 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente

Le préfet de l'Oise est compétent pour prendre l'arrêté approuvant le projet de plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil éventuellement modifié pour prendre en considération le résultat de la présente enquête publique.

ARTICLE 10 – Indemnité du commissaire enquêteur

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire-enquêteur titulaire et à son suppléant.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Angicourt, Beaufort, Blaincourt-lès-Précy, Brenouille, Cauffry, Cinqueux, Cramoisy, Creil, Laigneville, Les Ageux, Liancourt, Maysel, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Éloi, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Précy-sur-Oise, Rantigny, Rieux, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Verderonne, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu, le Sous-Préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée au président du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Beauvais, le **12 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Déplacements, Infrastructures et Transports

Unité de Maîtrise d'Ouvrage

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État, et reclassement dans le domaine privé de l'État, de parcelles sur le territoire des communes de Catenoy et Sacy le Grand.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.123-2 modifié par décret n°90-739 du 14 août 1990 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2141-1 et L.3111-1 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 31 à 2 x 2 voies entre Clermont (raccordement à la RN 16) (PR 54 + 315) et la RN 17 (Bois de Lihus) (PR 68 + 747), et faisant obligation au maître d'ouvrage, en l'occurrence l'État, de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles en finançant des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU les décisions en date des 1^{er} et 2 septembre 2009 des commissions communales d'aménagement foncier de CATENOY et NOINTEL de réaliser un aménagement foncier, intercommunal en inclusion d'emprise ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'État de présenter un compte de propriété se rapprochant le plus possible de l'emprise de l'aménagement de la RN 31 au sein du périmètre d'AFAP, ceci de manière à limiter le prélèvement sur l'ensemble des propriétaires ;

CONSIDÉRANT l'appartenance au domaine public de l'État des parcelles cadastrées :

Commune de CATENOY :

- section X, numéro : 435, 436, 437
- section Y, numéro : 109, 110, 111, 112

Commune de SACY LE GRAND :

- section ZA, numéros : 244, 245, 246, 247
-

CONSIDÉRANT d'une part que les parcelles susvisées sont actuellement intégrées dans le domaine public routier de l'État et d'autre part que manifestement ces parcelles ne concourent pas à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elles ne sont pas affectées à l'exécution de ce service public ;

CONSIDÉRANT que le caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public fait obstacle à l'incorporation de ses parcelles au compte de propriété de l'État dans le cadre de l'AFAP ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles suivantes sont déclassées du domaine public de l'État :

Commune de CATENOY :

- X 435, lieu dit «l'orme aux loups», superficie de 614 m²
- X 436, lieu dit «le champ de l'asne», superficie de 935 m²
- X 437, lieu dit «vallee bedron», superficie de 1 736 m²
- Y 109, lieu dit «le reposoir», superficie de 137 m²
- Y 110, lieu dit «vers faviere», superficie de 2 395 m²
- Y 111, lieu dit «faviere», superficie de 549 m²
- Y 112, lieu dit «faviere», superficie de 963 m²

Commune de SACY LE GRAND :

- ZA 244, lieu dit «bois de faviere», superficie de 1 073 m²
- ZA 245, lieu dit «faviere», superficie de 975 m²
- ZA 246, lieu dit «bois de faviere», superficie de 369 m²
- ZA 247, lieu dit «bois de faviere», superficie de 2 038 m²

conformément aux plans cadastraux joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les parcelles suivantes sont reclassées dans le domaine privé de l'État :

Commune de CATENOY :

- X 435, lieu dit «l'orme aux loups», superficie de 614 m²
- X 436, lieu dit «le champ de l'asne», superficie de 935 m²
- X 437, lieu dit «vallee bedron», superficie de 1 736 m²
- Y 109, lieu dit «le reposoir», superficie de 137 m²
- Y 110, lieu dit «vers faviere», superficie de 2 395 m²
- Y 111, lieu dit «faviere», superficie de 549 m²
- Y 112, lieu dit «faviere», superficie de 963 m²

Commune de SACY LE GRAND :

- ZA 244, lieu dit «bois de faviere», superficie de 1 073 m²
- ZA 245, lieu dit «faviere», superficie de 975 m²
- ZA 246, lieu dit «bois de faviere», superficie de 369 m²
- ZA 247, lieu dit «bois de faviere», superficie de 2 038 m²

conformément aux plans cadastraux joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette opération de déclassement du domaine public routier et de reclassement dans le domaine privé prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ces parcelles prendra également effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le maire de la commune de Catenoy, le maire de la commune de Sacy-le-Grand sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dont copie sera adressée, à titre d'information, au Directeur départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise (Service des domaines et Cadastre).

Fait à Beauvais, le 27 mai 2015

Le Préfet de l'Oise

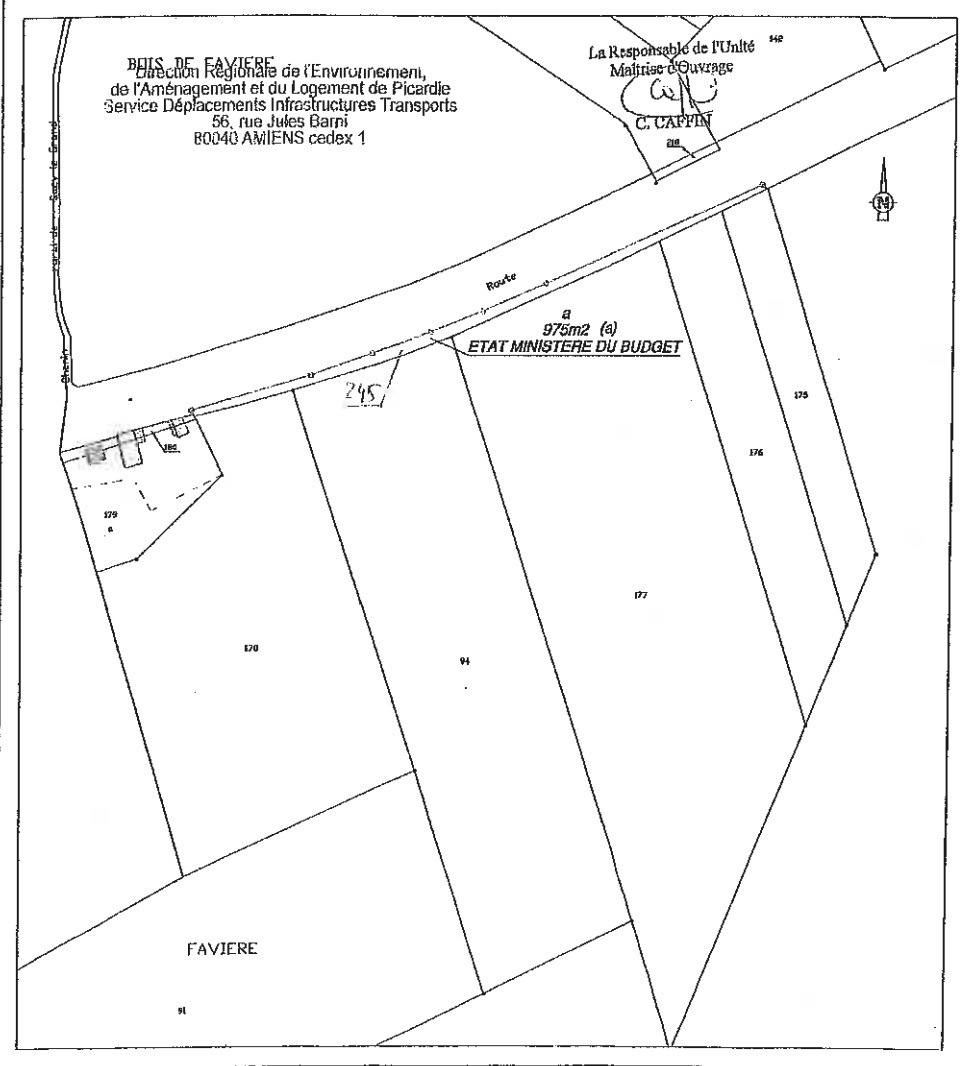

Emmanuel BERTHIER

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Sacy-le-Grand	Section : ZA Qualité du plan :	Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de édition : 1/10/2014 Support numérique : 14-765
Numéro d'ordre du document d'arpentage : <u>601 C</u> Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : Cachet du service d'origine :	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : -A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; -B- En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; -C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le <u>29 sept 2014</u> par M <u>Florent DAMEZ</u> géomètre à <u>PERONNE</u> . Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 A <u>PERONNE</u> , le <u>1er octobre 2014</u>	
Document d'arpentage dressé par M. <u>Florent DAMEZ</u> à : <u>PERONNE</u> Date : <u>1/10/2014</u> Signature :		

(1) Ne s'applique qu'aux bornes. La borne de l'unité applicable que dans le cas où elle est indiquée par voie de note à jour, dans le bornage si, les propriétaires peuvent avoir effectué aux bornes d'origine.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien inscrit au tableau, etc.).
 (3) Préciser les noms et prénoms de chaque propriétaire soussigné, avec l'indication de son adresse et de son adresse postale.



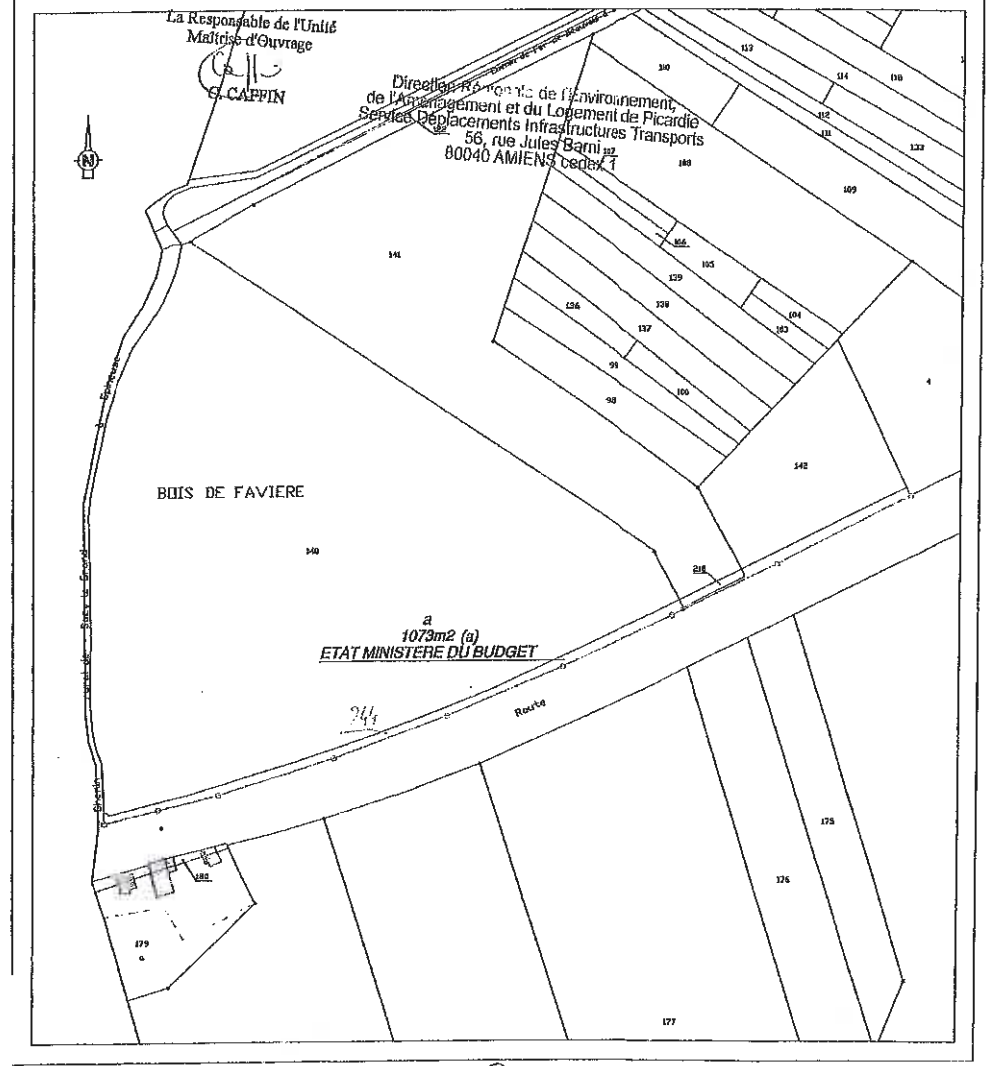
-89-

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE


Commune : Sacy-le-Grand	Section : ZA Qualité du plan :	Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de édition : 14/10/2014 Support numérique : 14-765
Numéro d'ordre du document d'arpentage : <u>600 G</u> Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : Cachet du service d'origine :	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : -A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; -B- En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; -C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le <u>29 sept 2014</u> par M <u>Florent DAMEZ</u> géomètre à <u>PERONNE</u> . Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 A <u>PERONNE</u> , le <u>1er octobre 2014</u>	
Document d'arpentage dressé par M. <u>Florent DAMEZ</u> à : <u>PERONNE</u> Date : <u>1/10/2014</u> Signature :		

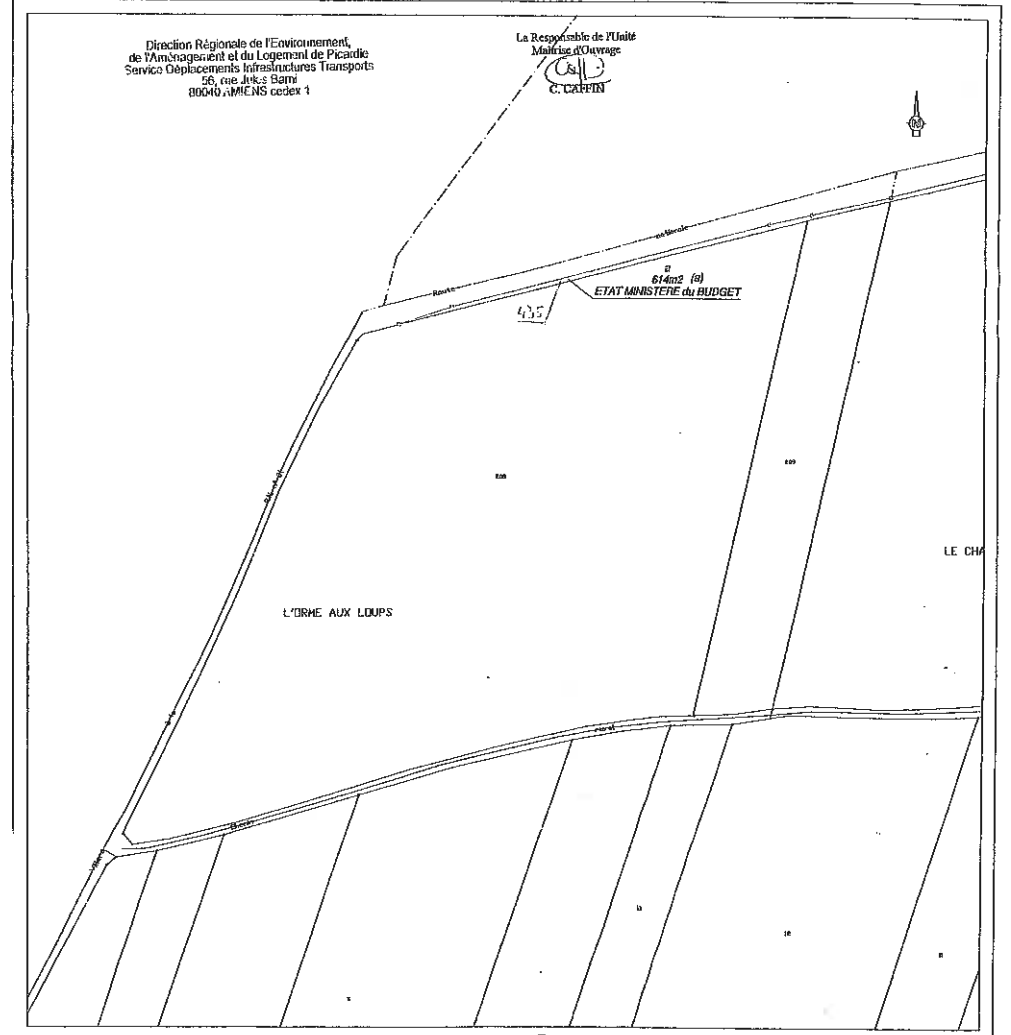
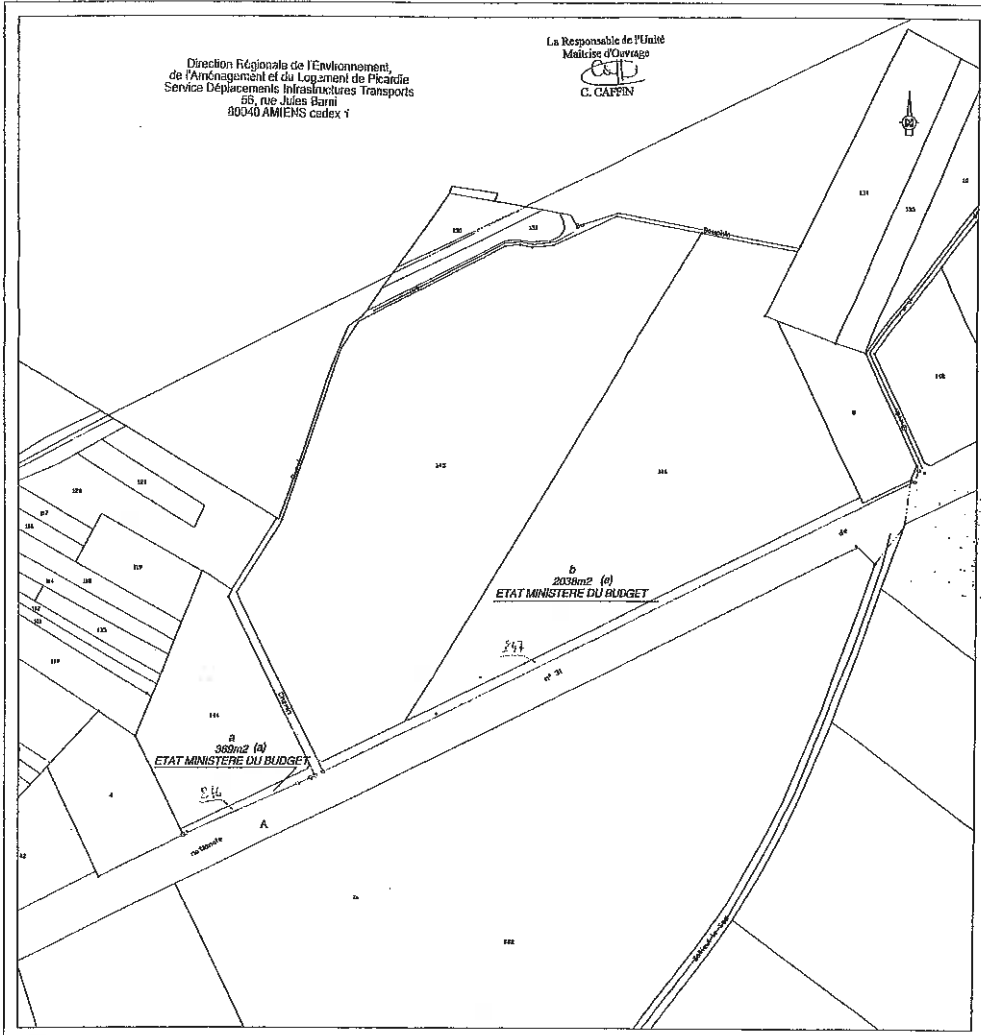
(1) Ne s'applique qu'aux bornes. La borne de l'unité applicable que dans le cas où elle est indiquée par voie de note à jour, dans le bornage si, les propriétaires peuvent avoir effectué aux bornes d'origine.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien inscrit au tableau, etc.).
 (3) Préciser les noms et prénoms de chaque propriétaire soussigné, avec l'indication de son adresse et de son adresse postale.



-90-

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT	
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE	
Commune : Sacy-le-Grand	Section : ZA Qualité du plan : 1/2000 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 14/10/2014 Support numérique : 14-765
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 663-2	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 85 471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 29 sept. 2014 par M. Pierre DAMEZ, géomètre à PERONNE. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 A PERONNE, le 1er octobre 2014
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :	Document d'arpentage dressé par M. Pierre DAMEZ à : PERONNE Date : 1/10/2014 Signature : 
<p>(1) Réviser les mentions locales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc.). (3) Préciser les noms et qualités de signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de faculté en propre).</p>	

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT	
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE	
Commune : Catenoy	Section : OX Qualité du plan : 1/2000 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 2/09/2014 Support numérique : 14-765
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 355-2	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 85 471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 29 sept. 2014 par M. Pierre DAMEZ, géomètre à PERONNE. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 A PERONNE, le 1/10/2014
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :	Document d'arpentage dressé par M. Pierre DAMEZ à : PERONNE Date : 1/10/2014 Signature : 
<p>(1) Réviser les mentions locales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc.). (3) Préciser les noms et qualités de signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de faculté en propre).</p>	



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Cafenoy

Section : 0X
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 1/09/2014
Support numérique : 14-765

Document d'arpentage dressé par
M. Pierre DAMEZ
à : PERONNE
Date : 1/10/2014
Signature :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : P.S. 1 B
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 29 sept 2014 par M. Pierre DAMEZ, géomètre à PERONNE.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A PERONNE, le 1er octobre 2014

(1)ayer les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'usufruité, etc...)

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Cafenoy

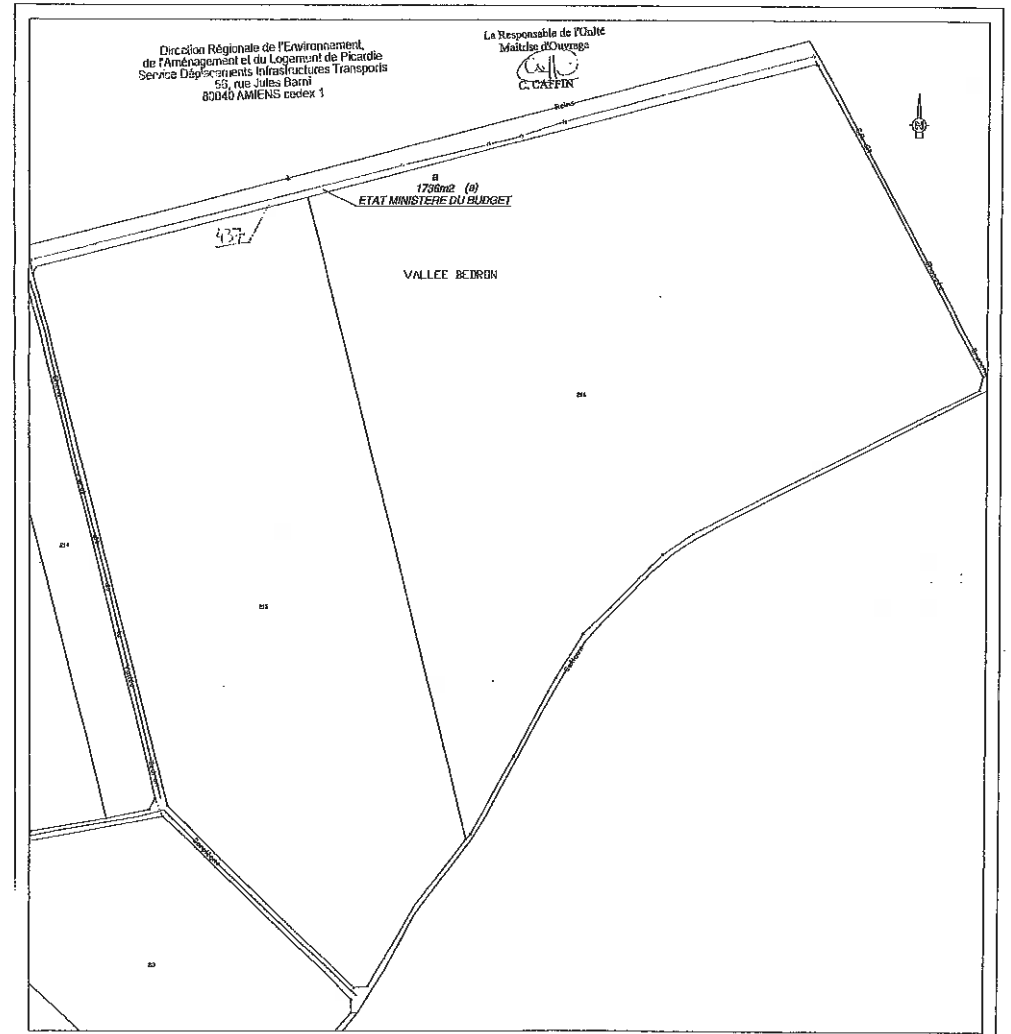
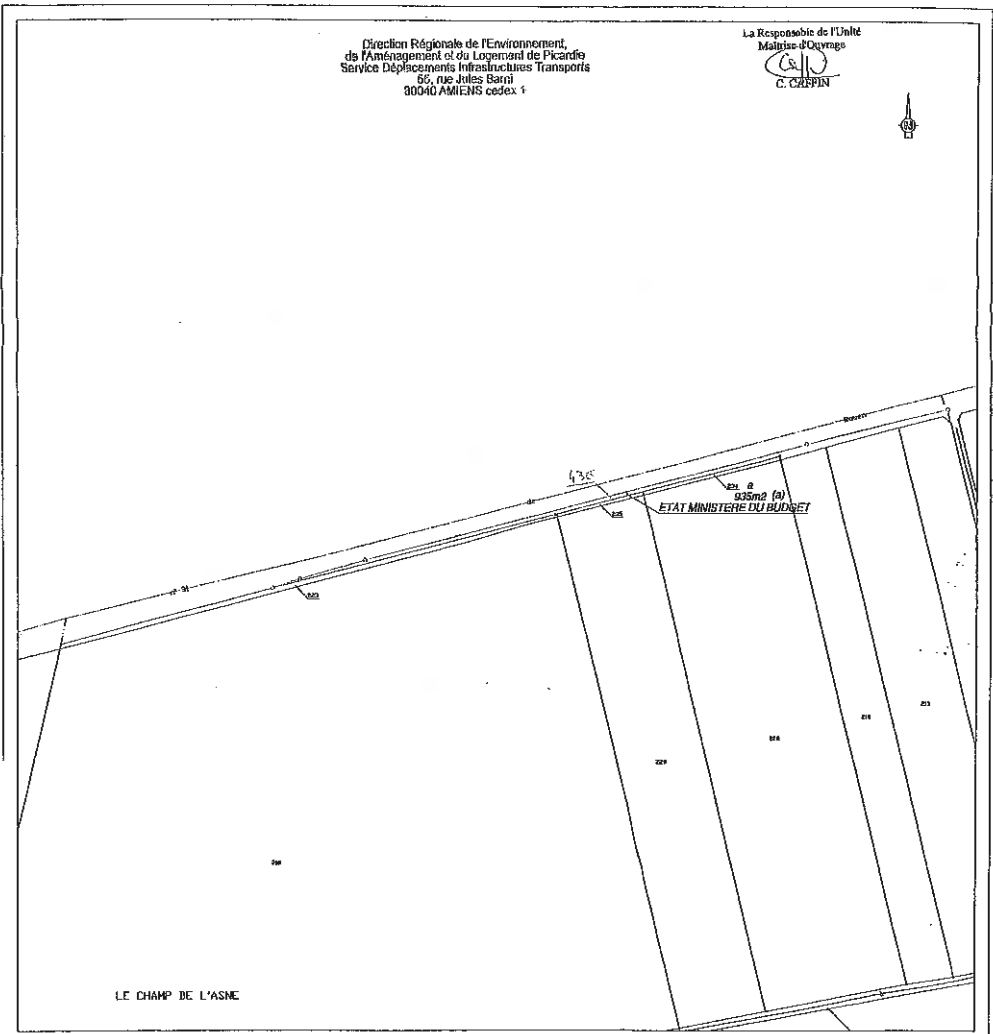
Section : 0X
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 1/09/2014
Support numérique : 14-765

Document d'arpentage dressé par
M. Pierre DAMEZ
à : PERONNE
Date : 1/10/2014
Signature :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : P.S. 1 B
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 29 sept 2014 par M. Pierre DAMEZ, géomètre à PERONNE.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A PERONNE, le 1er octobre 2014

(1)ayer les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'usufruité, etc...)



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune : Catenoy

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

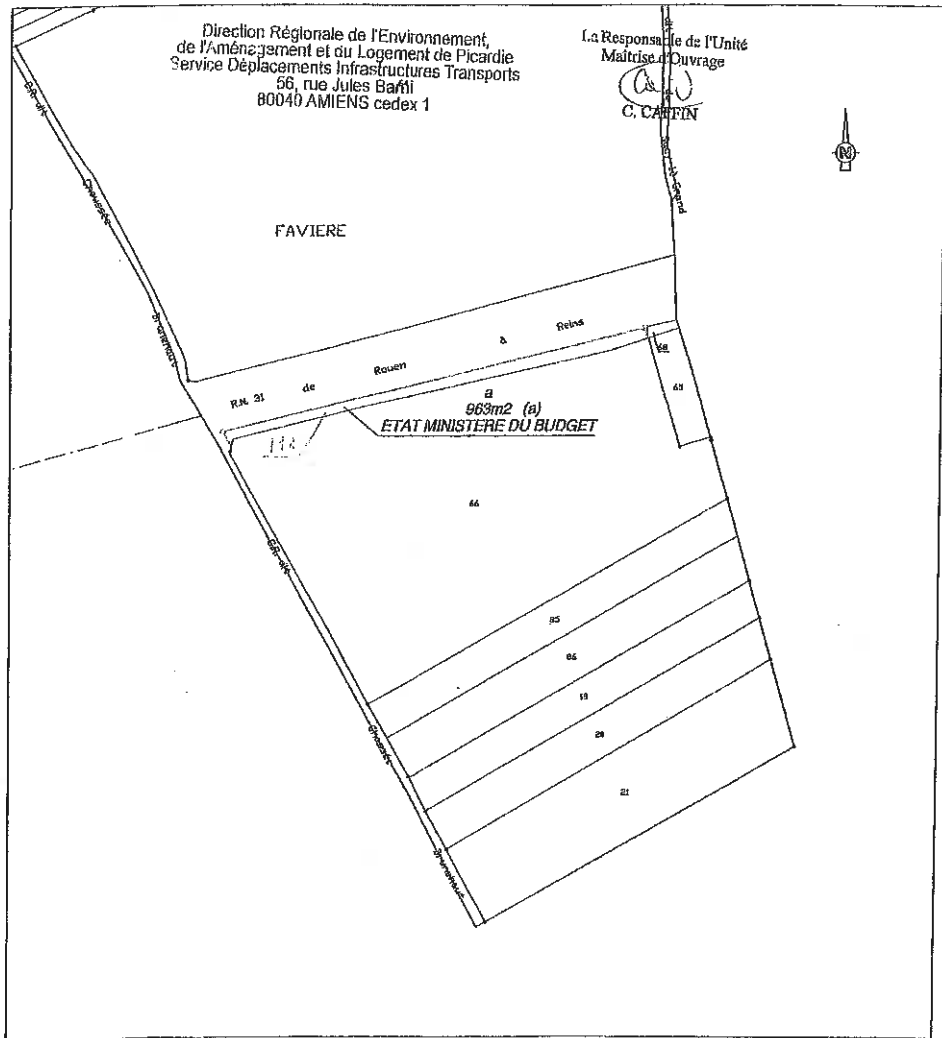
Section : 0Y
 Qualité du plan :
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Date de l'édition : 1/09/2014
 Support numérique : 14-785

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 236 U
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20 sept 2014, par M Pierre DAMEZ géomètre à PERONNE
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 A PERONNE, le 1er octobre 2014

Document d'arpentage dressé par M. Pierre DAMEZ
 à : PERONNE
 Date : 1/10/2014
 Signature :

(1) D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau par voie de notes à jour, dans la mesure où, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien inscrit au tableau, etc...
 (3) Indiquer les noms et qualités de l'ensemble des propriétaires propriétaires, avec représentation quand de l'ensemble des propriétaires.



-97-

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune : Catenoy

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

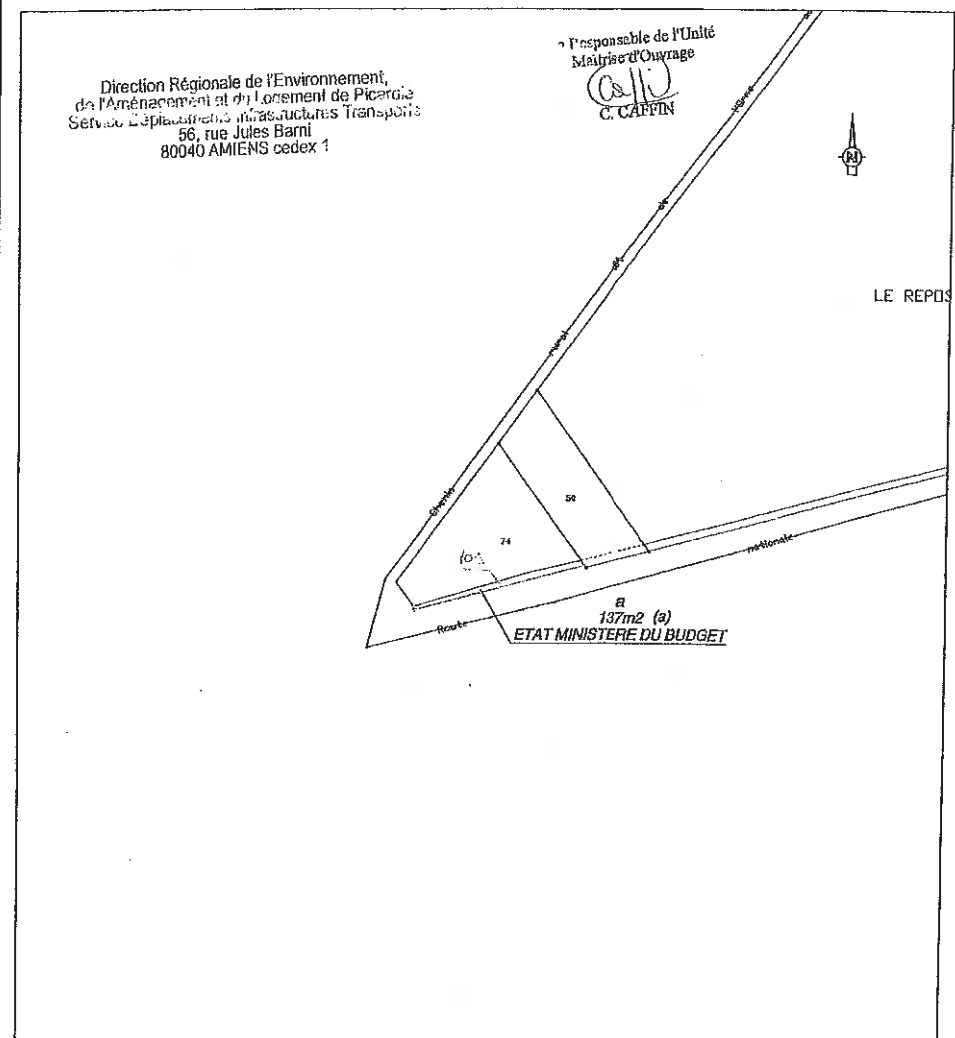
Section : 0Y
 Qualité du plan :
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Date de l'édition : 1/09/2014
 Support numérique : 14-785

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 235 U
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 29 sept 2014, par M Pierre DAMEZ géomètre à PERONNE
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 A PERONNE, le 1er octobre 2014

Document d'arpentage dressé par M. Pierre DAMEZ
 à : PERONNE
 Date : 1/10/2014
 Signature :

(1) D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau par voie de notes à jour, dans la mesure où, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien inscrit au tableau, etc...
 (3) Indiquer les noms et qualités de l'ensemble des propriétaires propriétaires, avec représentation quand de l'ensemble des propriétaires.



-98-